

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-082

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant intente un recours contre le procureur général (Sûreté du Québec) et deux de ses policiers. Il leur réclame une somme d'argent à titre de dommages physiques, moraux et punitifs. Cette demande est rejetée par le juge ayant présidé l'audience.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge de ne pas avoir tenu compte de certains éléments de preuve importants dans sa décision. Il estime que plusieurs éléments n'ont pas été correctement analysés par le juge alors qu'ils étaient, selon lui, favorables à sa cause.

[3] Les reproches du plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue par le juge. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire, mais d'examiner si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Le plaignant ne formule aucune allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.